r

:tt

la. Ie.

n: S

e

114

ţi.

I,

U

er, res

ns ns

5 🕏

OU:

n

es

es du fuites d'hydrocarbures à partir de navires ou de puits sous-marins peuvent avoir des effets désastreux. Des normes sont requises pour que les activités exercées par l'homme dans la mer, au-dessus de la mer, sous la mer ou sur la mer respectent des limites acceptables. Il y a lieu, toutefois, de se rappeler que les principales causes de la pollution des océans se trouvent sur la terre ferme.

La question de protéger le milieu marin contre la dégradation a été discutée jusqu'ici dans deux grands forums internationaux, à savoir l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie en 1972.

Depuis sa création, l'OMCI administre un certain nombre de conventions visant à réglementer la navigation afin que celle-ci détériore le moins possible le milieu marin. L'année passée, l'Assemblée de l'OMCI a créé le Comité de protection du milieu marin comme conséquence du travail que l'Organisation accomplit de plus en plus dans ce domaine.

En 1972, la Conférence de Stockholm a élaboré une Déclaration sur l'environnement, dont les principes largement acceptés peuvent être considérés comme devant servir de fondement à l'évolution du droit international de l'environnement.

Une Déclaration d'objectifs concernant le milieu marin, qui a été approuvée par la Conférence sur l'environnement, reconnaît les intérêts particuliers des États riverains en ce qui concerne la gestion des ressources des zones côtières.

Le travail fondamental paraît donc être suffisamment avancé pour que la Conférence sur le droit de la mer puisse élaborer un instrument juridique relatif à tout le milieu marin. Ce serait là un traité global qui deviendrait le lien organique entre tous les instruments existants et futurs visant à contrôler spécialement certaines sources de pollution du milieu marin.

Le dispositif de protection et de conservation du milieu marin engloberait toutes les sources de pollution, non seulement la pollution par les navires, mais aussi la pollution causée par l'exploitation des fonds marins, la pollution dont les sources se trouvent sur la terre ferme, la pollution due aux écoulements ou provenant de l'atmosphère, et celle qui est engendrée par l'évacuation des déchets ménagers et industriels. La réglementation de cette dernière forme de pollution continuera, bien sûr, d'être du ressort de chaque État concerné.